

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DELCLOS et FILS SARL - VHU

Lieu-dit "Le Moulin", parcelle n° AK0185
66490 Saint-Jean-Pla-de-Corts

Références : 2023-063-EX

Code AIOT : 0006601506

Pièces jointes :

- Une planche photographique
- Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'ancien centre de véhicules hors d'usage que la société DELCLOS ET FILS exploitait lieu-dit « Le Moulin », parcelle n° AK0185, à Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490). Le contrôle du 14/02/2023 ayant été réalisé de manière inopinée, ni la société DELCLOS ET FILS, ni l'étude MJSA, mandatée pour assurer la liquidation judiciaire de cette société, n'ont été informés. L'intégralité de l'inspection du 14/02/2023 a été réalisée depuis l'extérieur du site. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection du 14/02/2023 a été réalisée suite à la plainte d'un riverain de l'installation, pour atteinte à l'environnement, relayée à M. le préfet par la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490) et suite à la cessation définitive des activités que la société DELCLOS ET FILS exerçait précédemment sur le site, notifié à monsieur le préfet, le 02/06/2022 par M^e Aguilé, de l'étude MJSA, désigné pour procéder à la liquidation judiciaire de cette société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELCLOS et FILS
- Installation de dépôt, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (communément appelée : casse automobiles)
- Lieu-dit « Le Moulin », parcelle n° AK0185, 66490 Saint-Jean-Pla-de-Corts
- Code AIOT : 0006601506
- Régime : Enregistrement

Historique :

Le 03/04/1980, sur proposition de l'inspection des installations classées, par arrêté préfectoral n° 4939, M. le préfet a autorisé M. Raymond DELCLOS à exploiter un dépôt de ferrailles et un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur la parcelle n° 279 (renumérotée, depuis, en AK0185), lieu-dit « Le Moulin » à Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490), pour la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques ICPE	Installations/activités	Régime*
286	Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m²	A

* A = autorisation

Évènements de chronologie marquants :

13/04/2010 – Le décret n° 2010-369 a supprimé la rubrique 286 de la nomenclature des ICPE et a créé plusieurs rubriques pour la remplacer, et en particulier les rubriques 2712 et 2713.

01/04/2011 – Par arrêté préfectoral n° 2011091-0006, M. le préfet a pris acte :

- du changement d'exploitant du dépôt de ferrailles et du centre de VHU au bénéfice de M. Stéphane DELCLOS (fils de M. Raymond DELCLOS), qui en est devenu le nouvel exploitant ;
- du nouveau classement de l'installation pour les rubriques 2712 et 2713, dans les conditions rappelées ci-dessous :

Rubriques ICPE	Installations/activités	Régime*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dont la surface n'excède pas 2 000 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux dont la surface n'excède pas 1 500 m²	E

* A = autorisation

04/06/2013 – Par arrêté préfectoral n° 2013155-0018, M. le préfet a délivré à M. Stéphane DELCLOS l'agrément lui permettant d'exercer les activités de dépollution de VHU – agrément jusqu'alors détenu par son père, M. Raymond DELCLOS pour l'exploitation du centre de VHU de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

06/01/2016 – Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société DELCLOS ET FILS.

04/07/2016 – Un contrôle inopiné de l'installation a été réalisé. Lors de celui-ci, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la société DELCLOS ET FILS (dont M. Stéphane DELCLOS était le représentant) ne respectait pas la plupart des prescriptions ministérielles applicables à son centre de VHU ;
- M. Stéphane DELCLOS ne respectait pas le cahier des charges annexé à l'agrément de VHU que M. le préfet lui avait délivré.

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à M. le préfet de mettre en demeure la société DELCLOS ET FILS (dont M. Stéphane DELCLOS était le représentant) de se conformer à la réglementation en vigueur pour la poursuite de l'exploitation du centre VHU de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

26/09/2016 – Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2016270-0001 M. le préfet a mis en demeure la société DELCLOS ET FILS (dont M. Stéphane DELCLOS était le représentant) de se conformer à la réglementation en vigueur pour la poursuite de l'exploitation du centre VHU de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

19/04/2017 – Suite à procédure de redressement judiciaire initiée en 2016, un plan de redressement de la société DELCLOS ET FILS est acté par le tribunal de commerce de Perpignan.

23/11/2018 – Un contrôle de l'installation a été réalisé dans le cadre de demande de renouvellement de l'agrément détenu par M. Stéphane DELCLOS pour pouvoir réaliser les opérations de dépollution de VHU dans son centre de Saint-Jean-Pla-de-Corts. Lors de celui-ci, l'inspection des installations classées a constaté que la société DELCLOS ET FILS n'avait pas respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26/09/2016 et a, en conséquence, proposé à M. le préfet :

- de ne pas renouveler l'agrément sollicité par M. Stéphane DELCLOS ;
- de mettre en demeure la société DELCLOS ET FILS de supprimer son centre de VHU à Saint-Jean-Pla-de-Corts et de remettre en état les lieux.

26/04/2019 – Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019116-0001, M. le préfet a mis en demeure la société DELCLOS ET FILS de cesser ses activités, de supprimer son centre de VHU à Saint-Jean-la-de-Corts et de remettre en état les lieux.

07/07/2020 – Un contrôle inopiné de l'installation a été réalisé. Lors de celui-ci, l'inspection des installations classées a constaté que la société DELCLOS ET FILS n'avait pas cessé ses activités, supprimé son centre de VHU, ni remis en état les terrains sur lesquels il était exploité. Par conséquent, l'inspection des installations classées a proposé à M. le préfet d'ordonner à la société DELCLOS ET FILS le paiement d'une astreinte administrative.

21/08/2020 – En raison d'une dépollution de véhicules hors d'usage incomplète, le fonctionnement d'une presse automobile, conduite par un sous-traitant et installée dans la partie Est de l'établissement, génère un départ de feu. Le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie a dû intervenir pour maîtriser l'incendie. En l'absence de toute protection réglementaire du sol (aire étanche reliée à une rétention) les eaux d'incendie polluées se sont infiltrées dans le sol.

02/09/2020 – Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020246-0002, M. le préfet a ordonné à la société DELCLOS ET FILS le paiement d'une astreinte administrative de 200,00 € par jour, jusqu'à ce qu'elle ait satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/04/2019.

05/01/2021 – Sur réquisition de M. le procureur de la République, un contrôle inopiné de l'installation a été réalisé pour faire un point de situation. Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que la société DELCLOS ET FILS exploitait toujours son centre de VHU à Saint-Jean-Pla-de-Corts et n'avait pas remis en état les terrains sur lesquels il était exploité. Par conséquent, l'inspection des installations classées a proposé à M. le préfet de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative du 02/09/2020 pour un montant de 23 400,00 €.

12/04/2021 – Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021102-0002, M. le préfet a ordonné la liquidation partielle de l'astreinte administrative du 02/09/2020 pour un montant de 23 400,00 €. Faute de trésorerie de la société DELCLOS ET FILS, les services de la direction générale des finances publiques n'ont jamais pu recouvrer cette somme.

22/09/2021 – En l'absence d'activité et d'agrément, le tribunal de commerce Perpignan prononce la résolution du plan de redressant et la liquidation judiciaire de la société DELCLOS ET FILS, et désigne l'étude MJSA en la personne de M^e Aguilé SANTODOMINGO comme liquidateur.

02/06/2022 – En application des dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, l'étude MJSA a notifié la cessation définitive des activités de la société DELCLOS ET FILS à M. le préfet. Cette notification été accompagnée du rapport n° E61B1/22/021, établi par le bureau d'études SOCOTEC ENVIRONNEMENT le 23/02/2022.

Dans ce rapport :

- les deniers déchets et produits dangereux, à évacuer vers des installations autorisées à les traiter, pour assurer la mise en sécurité du site, sont listés ;

- la nécessité de transmettre à M. le préfet un mémoire de cessation d'activité reprenant les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité est rappelée ;
- la nécessité de faire réaliser des investigations des sols afin d'évaluer l'impact de l'exploitation, passée, du centre de VHU, sur l'environnement, est mentionnée.

11/07/2022 – M. le préfet a délivré récépissé sans frais de la notification du 02/06/2022 à l'étude MJSA.

M. le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, a informé l'étude MJSA que sa notification de cessation d'activité n'était pas conforme à la nouvelle réglementation en vigueur en matière de cessation définitive d'activité et lui a rappelé, à ce titre, les obligations réglementaires restant à sa charge, à savoir :

- la mise en œuvre des mesures – en particulier l'évacuation des derniers déchets et produits inflammables dans des installations autorisées à la traiter – prévues dans le rapport du 23/02/2022, établi par le bureau d'études SOCOTEC ENVIRONNEMENT, et annexé à son courrier du 02/06/2022 de notification de la cessation définitive d'activité ;
- la transmission, à M. le préfet, sous 15 jours, d'un échéancier de réalisation des mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;
- la transmission, à l'inspection des installations classées, de l'attestation, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, de la bonne exécution des mesures de mise en sécurité proposées ;
- la transmission, à M. le préfet, d'un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des usages proposé des terrains concernés ;
- une fois les travaux de réhabilitation réalisés, faire attester leur conformité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, et transmettre cette attestation à M. le préfet et à M. le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
1	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-46-25-II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-46-25-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-46-27-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-46-27-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 14/02/2023, l'inspection des installations classées a constaté que des déchets et produits inflammables étaient toujours présents sur le site, empêchant ainsi de garantir la complète mise en sécurité de ce dernier.

Par ailleurs, l'étude MJSA, désignée comme liquidatrice judiciaire de la société DELCLOS ET FILS n'a pas adressé les différents éléments et documents réglementaires rappelés dans le courrier daté du 11/07/2022, que M. le préfet lui a adressé.

En conséquence, au regard des enjeux conséquents pour l'environnement, et notamment pour la pollution du sol, des eaux souterraines et du cours d'eau « Le Tech », l'inspection des installations classées a proposé à M. le préfet de mettre en demeure l'étude MJSA de respecter, dans un délai n'excédant pas respectivement 1 et 3 mois, les dispositions des articles R. 512-46-25 § III et R. 512-46-27 § I et III du Code de l'environnement, précisant et encadrant la procédure de cessation définitive d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-46-25-II
Thème(s) : Situation administrative, Mesures de mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Constats : Dans son rapport daté du 23/02/2022 – annexé à la notification de cessation d'activité du 02/06/2022 de l'étude MJSA, désignée comme liquidatrice judiciaire de la société DELCLOS ET FILS –, le bureau d'études SOCOTEC ENVIRONNEMENT concluait que concernant la mise en sécurité du site, le risque d'incendie ne serait totalement supprimé qu'à l'issue de l'évacuation des derniers déchets et produits inflammables encore présents dans l'établissement. Or, lors du contrôle du 14/02/2023, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets et produits inflammables en question étaient toujours présents sur le site (Cf. photographies en annexe). Par ailleurs, l'étude MJSA n'a pas adressé à M. le préfet le calendrier prévu par les présentes dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-46-25-III
Thème(s) : Situation administrative, Attestation mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'étude MJSA n'a pas adressé l'attestation de mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport du bureau d'étude SOCOTEC ENVIRONNEMENT du 23/02/2022, comme prévu par les présentes dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-46-27-I
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-46-27-I
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. Constats : L'étude MJSA n'a pas transmis au préfet le mémoire de réhabilitation prévu par les présentes dispositions, devant en particulier comporter un diagnostic de pollution des sols et, le

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-46-27-I
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
cas échéant : - les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour résorber une pollution ; - si nécessaire, une proposition de mesures de surveillance de l'environnement incluant les modalités de réalisation de cette surveillance, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-46-27-III
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Constats : L'étude MJSA n'a pas transmis au préfet l'attestation démontrant la conformité des travaux réalisés définis dans le mémoire de réhabilitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 14/02/2023 de l'ancien centre de véhicules hors d'usage que la société DELCLOS ET FILS exploitait lieu-dit « Le Moulin », parcelle n° AK0185, à Saint-Jean-Pla-de-Cort (66490)

Ces photographies ont été prises depuis l'extérieur du site, au niveau de la clôture



Deux palettes trainent sur la parcelle n° AK0185



Vue générale du site



Divers déchets en arrière plan, à gauche, ainsi qu'au premier plan, à droite



Des déchets et produits inflammables sont toujours présents sous l'avancé du toit du bâtiment type hangar



Bris de déchets de matériaux divers (métaux, plastiques, bois,...) jonchant le sol



Déchets divers (dont un matelas de lit, près de la caravane)

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le XX mois 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DLP/DCLUE/2023XXX-XXXX

mettant en demeure la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA, désigné liquidateur judiciaire de la société DELCLOS ET FILS, de respecter plusieurs dispositions du Code de l'environnement dans le cadre de la cessation définitive des activités que la société DELCLOS ET FILS exploitait lieu-dit « Le Moulin », sur la parcelle n° 0185, section AK, de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 384315 du 28/09/2016 ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Perpignan du 22/09/2021 désignant liquidateur judiciaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA en la personne de Maître Aguilé SANTODOMINGO, domiciliée 7 rue Léon Dieude, résidence Saint Amand, à Perpignan (66000), de la société DELCLOS ET FILS à Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490) ;
- VU** le courrier du 02/06/2022, par lequel, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA a notifié à Monsieur le préfet la cessation définitive des activités que la société DELCLOS ET FILS exerçait lieu-dit « Le Moulin », parcelle n° 0185, section AK, à Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
- VU** le rapport de cessation d'activité n° E61B1/22/021 établi le 23/02/2022 par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT, annexé au courrier du 02/06/2022 susvisé ;
- VU** le courrier du 11/07/2022 adressé par Monsieur le préfet à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA, en réponse à sa notification de cessation définitive des activités de la société DELCLOS ET FILS à Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

- VU** la preuve de dépôt du 11/07/2022, annexé au courrier du 11/07/2022 de Monsieur le préfet, délivrée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA pour sa déclaration de cessation des activités de la société DELCLOS ET FILS à Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
- VU** le rapport n° 2023-063-PR/EX daté du 11/04/2023 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 14 février 2023 du centre de véhicules hors d'usage que la société DELCLOS ET FILS exploitait lieu-dit « Le Moulin », parcelle n° 0185, section AK, à Saint-Jean-Pla-deCorts (66490) ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA, le XX mois 2023 ;
- VU** les observations de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA, reçues par courriel daté du XX mois 2023, [l'absence d'observations de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA] concernant ce projet ;
- Considérant** que la cessation définitive des activités que la société DELCLOS ET FILS exercées à Saint-Jean-Pla-de-Corts, notifiée à Monsieur le préfet par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA, était incomplète ;
- Considérant** que Monsieur le préfet, par courrier du 11/07/2022 a rappelé à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA les nouvelles démarches applicables depuis le 01/06/2022 pour la cessation définitive d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que par ce même courrier, Monsieur le préfet a demandé à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA :
- d'une part, de procéder à l'évacuation des déchets et produits inflammables encore présents dans l'ancienne installation classée que la société DELCLOS ET FILS exploitait à Saint-Jean-Pla-de-Corts, afin de garantir sa correcte mise en sécurité,
 - d'autre part, de lui transmettre, sous 15 jours, le calendrier de mise en œuvre des mesures prévues dans le rapport de cessation d'activité n° E61B1/22/021 établi le 23/02/2022, par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, le 14/02/2022, que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA n'avait toujours pas procédé à l'évacuation des déchets et produits inflammables encore présents dans l'ancienne installation classée que la société DELCLOS ET FILS exploitait à Saint-Jean-Pla-de-Corts, afin de garantir sa correcte mise en sécurité ;
- Considérant** que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA n'a pas transmis le calendrier de mise en œuvre des mesures prévues dans le rapport de cessation d'activité n° E61B1/22/021 établi le 23/02/2022, par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT ;
- Considérant** par conséquent, que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA n'a pas respecté les dispositions des articles R. 512-46-25 §.II et §.III et R. 512-46-27 §.I et §. III du Code de l'environnement ;
- Considérant** comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 28/09/2016, susvisée :

« [...] lorsque les biens du débiteur [en l'occurrence la société DELCLOS ET FILS] comprennent une installation classée pour la protection de l'environnement dont celui-ci est l'exploitant, il appartient au liquidateur judiciaire qui en assure l'administration [en l'occurrence la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA], de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant dès, lors, que monsieur le préfet peut faire application des dispositions de l'article L. 171-7 §.I du Code de l'environnement et ainsi mettre en demeure la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA de respecter les dispositions du même Code, relatives à la procédure de cessation définitive d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA (n° SIREN : 830 389 862) dont le siège social est situé 7 rue Léon Dieude, résidence Saint-Amand, à Perpignan (66000), en la personne de Maître Aguilé SANTODOMINGO, désigné liquidateur judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Perpignan susvisé, de la société DELCLOS ET FILS (n° SIREN : 790 826 697) dont le siège social est situé lieu-dit « Le Moulin » à Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490), est mise en demeure de respecter les dispositions du Code de l'environnement rappelées, et dans les conditions fixées, ci-dessous, pour la cessation définitive des activités que la société DELCLOS ET FILS exploitaient lieu-dit « Le Moulin », sur la parcelle n° 0185, section AK, à Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Dispositions du Code de l'environnement	Délais* fixés pour respecter ces dispositions
Article R. 512-46-25 §. II [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]	1 mois
Article R. 512-46-25 §. III [...] III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]	3 mois
Article R. 512-46-27 §. I [...] I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les	3 mois

Dispositions du Code de l'environnement	Délais* fixés pour respecter ces dispositions
usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes	

Dispositions du Code de l'environnement	Délais* fixés pour respecter ces dispositions
certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. [...]	
Article R. 512-46-27 §. III [...] III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. [...]	3 mois

* Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 2 – SANCTION

Faute par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérécours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
- à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MJSA, en la personne de Maître Aguilé SANTODOMINGO ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rodrigue FURCY
Yohann Marcon